

ADAPTATIONS SALARIALES à partir du 1er FEVRIER 2021

Index janvier 2021	(base 2013) 109,97
	(base 2004) 134,60
Indice santé	(base 2013) 110,35
	(base 2004) 133,27
Moyenne des 4 derniers mois	107,86

106.01 Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment

M* (B) Salaires précédents x 1,001300 (+0,1300%) ou salaires de base 2019 x 1,039813 (+3,9813%).

111.01 et 111.02 (111.01 – 111.29)* Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique

Prolongation supplément à la prime de fin d'année de 7,5 EUR/jour de chômage temporaire force majeure corona qui n'est pas assimilé.

(!) A partir du 1^{er} janvier 2021.

112.00 Commission paritaire des entreprises de garage

M(+tensions)&R (P) Salaires précédents x 1,0077 (+0,77%).

Indexation indemnités minimales stand-by et indemnité de départ.

116.00 Commission paritaire de l'industrie chimique

Uniquement national : prolongation d'octroi de l'indemnité de sécurité d'existence pour les jours de chômage temporaire corona jusqu'au 31 mars 2021.

(!) A partir du 1^{er} janvier 2021.

117.00 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole

M* (B) Salaire précédents x 1,001300 (+0,1300%) ou salaires de base 2019 x 1,0786 (+7,86%).

140.01 (140.01, 140.02 et 140.03)* Sous-commission paritaire pour les autobus et autocars

M(+tensions)&R (P) Uniquement pour le personnel de garage: Salaires précédents x 1,0077 (+0,77%).

140.02 (140.06)* Sous-commission paritaire pour les taxis

Uniquement pour les chauffeurs de taxi : octroi de la prime d'ancienneté.

A partir du 1^{er} janvier 2021.

140.05 Entreprises de déménagement

M(+tensions)&R (P) Uniquement pour le personnel de garage: Salaires précédents x 1,0077 (+0,77%).

149.01 Sous-commission des électriciens : installation et distribution

Indemnités de mobilité précédentes x 1,077 (+0,77%).

149.02 Sous-commission paritaire pour la carrosserie

M(+tensions)&R (P) Salaires précédents x 1,0077 (+0,77%).

149.03 Sous-commission paritaire pour les métaux précieux
M(+tensions)&R (P) Salaires précédents x 1,0077 (+0,77%).

149.04 Sous-commission paritaire pour le commerce du métal
M(+tensions)&R (P) Salaires précédents x 1,0077 (+0,77%).
Indexation indemnités minimales stand-by et indemnité de départ.

207.00 Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique
prolongation d'octroi de l'indemnité de sécurité d'existence pour les jours de chômage temporaire corona jusqu'au 31 mars 2021.
(!) A partir du 1^{er} janvier 2021.

209.00 Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques
(!) A partir du 1^{er} janvier 2021 :
- prolongation de l'indemnité de chômage temporaire pour force majeure corona jusqu'au 31 mars 2021.
- prolongation supplément à la prime de fin d'année de 7,5 EUR/jour de chômage temporaire force majeure corona qui n'est pas assimilé.

223.00 Commission paritaire nationale des sports
Paiement de la prime d'ancienneté aux footballeurs rémunérés (uniquement pour les membres affiliés à la Pro League) et les entraîneurs de football rémunérés.

319.00 Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement
Augmentation prime de fin d'année 2020 de 267,09 EUR.
A partir du 1^{er} décembre 2020.

319.01 Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande
Octroi des chèques de consommation (max. 300 EUR). Période de référence du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020. Temps partiel au prorata.
Les chèques seront octroyés dans le mois de la réception du financement par le Fonds Maribel.

322.00 Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité
(!) A partir du 1^{er} janvier 2021 :
- **prolongation de la prime pension de la CP 106.02 (pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité) :** l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 106.02 une prime de 0,82% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.
- **prolongation de la prime pension de la CP 111.01 et 111.02 (111.01 – 111.29)* (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité) :** l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 111.01 et 111.02 une prime de 1,58% (dans les provinces flamandes ainsi que pour l'entreprise Cofely Fabricom SA et Cofely Fabricom Industrie Sud SA) et 1.45% (dans les provinces wallonnes et la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception de l'entreprise Cofely Fabricom SA et Cofely Fabricom Industrie Sud SA) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.
- **prolongation de la prime pension de la CP 111.03 (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité) :** l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 111.03 une prime de 1,58% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

- **prolongation de la prime pension de la CP 112 (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 112 une prime de 1,19% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.
- **prolongation de la prime pension de la CP 116 (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 116 une prime de 0,61% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.
- **prolongation de la prime pension de la CP 117 (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 117 une prime de 0,61% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.
- **prolongation de la prime pension de la CP 118.01 – 118.22 (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 118 une prime de 1,09% de sa rémunération brute. Pour les entreprises ayant décidé d'appliquer la cotisation accrue : 1,39% du salaire brut. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.
- **introduction de la prime pension de la CP 120.00 (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 120.00 une prime de 0,66% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.
- **introduction de la prime pension de la CP 120.01 (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 120.01 une prime de 0,66% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.
- **prolongation de la prime pension de la CP 121 (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 121 une prime de 1,13% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.
- **prolongation de la prime pension de la CP 124 (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 124 une prime de 0,16% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.
- **prolongation de la prime pension de la CP 126 (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 126 une prime de 0,45% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.
- **prolongation de la prime pension de la CP 127.00 (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 127.00 une prime de 1,98% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.
- **prolongation de la prime pension de la CP 130 (130.01 et 130.02)* (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 130 (130.01 et 130.02)* une prime de 0,35% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

- **prolongation de la prime pension de la CP 132 (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 132 une prime de 1,23% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.
- **prolongation de la prime pension de la CP 133.02 (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 133.02 une prime de 2,13% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.
- **prolongation de la prime pension de la CP 133.03 (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 133.03 une prime de 2,03% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.
- **prolongation de la prime pension de la CP 140.01 (140.01, 140.02 et 140.03)* (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 140.01 (140.01, 140.02 et 140.03)* une prime de 0,49% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus..
- **prolongation de la prime pension de la CP 140.03 (140.04, 140.09 et 140542)* (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 140.03 (140.04, 140.09 et 140542)* une prime de 1,11% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus..
- **prolongation de la prime pension de la CP 140.04 (140.08)* (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 140.04 (140.08)* une prime de 0,61% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.
- **prolongation de la prime pension de la CP 140.05 (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 140.05 une prime de 0,56% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.
- **prolongation de la prime pension de la CP 142.01 (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 142.01 une prime de 1,19% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.
- **prolongation de la prime pension de la CP 143 (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 143 une prime de 0,82% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.
- **prolongation de la prime pension de la CP 144 (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 144 une prime de 1,23% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.
- **prolongation de la prime pension de la CP 145.01 – 145.07 (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 145 une prime de 1,23% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

- **prolongation de la prime pension de la CP 149.01 (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 149.01 une prime de 1,39% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.
- **prolongation de la prime pension de la CP 149.02 (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 149.02 une prime de 1,45% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.
- **prolongation de la prime pension de la CP 149.03 (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 149.03 une prime de 0,70% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.
- **prolongation de la prime pension de la CP 149.04 (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 149.04 une prime de 1,39% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.
- **prolongation de la prime pension de la CP 207 (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 207 une prime de 0,63% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.
- **prolongation de la prime pension de la CP 209 (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 209 une prime de 1,34% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.
- **introduction de la prime pension de la CP 214 (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 214 une prime de 0,68% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.
- **prolongation de la prime pension de la CP 216 (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 216 une prime de 3,56% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.
- **prolongation de la prime pension de la CP 220 (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 220 une prime de 0,79% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.
- **prolongation de la prime pension de la CP 226 (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 226 une prime de 0,60% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.
- **augmentation de la prime pension de la CP 302 (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 302 une prime de 0,73% (ouvrier) ou 0,75% (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

- **prolongation de la prime pension de la CP 304 (304.01 et 304.02)* (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 304 (304.01 et 304.02)* une prime de 0,99% (ouvrier) ou 1,03% (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

- **prolongation de la prime pension de la CP 317 (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 317 une prime de 0,40% (ouvrier) ou 0,41% (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

- **prolongation de la prime pension de la CP 320 (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 320 une prime de 0,20% (ouvrier) ou 0,20% (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

- **prolongation de la prime pension de la CP 323 (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 323 une prime de 1,98% (ouvrier) ou 2,05% (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

- **prolongation de la prime pension de la CP 324 (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 324 une prime de 1,98% (ouvrier) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

- **prolongation de la prime pension de la CP 326 (Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité)** : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire qui est mis à la disposition d'utilisateurs de la CP 326 une prime de 1,79% (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaires jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

326.00 Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité

M* (B) Salaire précédents x 1,001300 (+0,1300%) ou salaires de base 2019 (nouveaux statuts) x 1,0786 (+7,86%).

M* (B) Salaire précédents x 1,001300 (+0,1300%) ou salaires de base 2019 (CCT garantie des droits) x 1,0786 (+7,86%).

Uniquement pour les travailleurs barémisés engagés avant le 1^{er} janvier 2002 : prime annuelle de 1.192,99 EUR (comprend l'allocation mensuelle, la prime de gel et de productivité).

330.01 (330.01, 330202, 330203, 330204, 330212, 330213 et 330214)* Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux

Uniquement pour les hôpitaux privés (à l'exception des hôpitaux catégoriels, des maisons de soins psychiatriques et des initiatives d'habitation protégée), les centres de psychiatrie légale, les centres de revalidation, les soins infirmiers à domicile, les services du sang de la Croix-Rouge de Belgique, les centres médico-pédiatriques et les maisons médicales : octroi des chèques de consommation (max. 300 EUR). Période de référence du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020. Temps partiel au prorata.

Les chèques seront octroyés dans le mois de la réception du financement par le Fonds Maribel.

(!) A partir du 1^{er} janvier 2021.

331.00 (331.01 + 331.02)* Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé

(!) A partir du 1^{er} janvier 2021 :

- **Uniquement pour les services et organisations avec les numéros 713 à 722 du sous-secteur VIA Dmfa 331.00.20, soit les centres de contrôle des naissances, les centres de télé-accueil,**

les associations sociales bénévoles, les services de lutte contre la toxicomanie (sans accord de réhabilitation), les centres pour les contacts matrimoniaux, les centres de consultation prénatale, les cliniques de la petite enfance, les centres de confiance pour la maltraitance des enfants, les services d'adoption, les centres de déficience intellectuelle, les centres de conseil pour personnes handicapées, les initiatives coopératives de soins de santé primaires, les centres de santé médicale et les services et les centres pour la promotion de la santé et prévention : octroi d'une prime unique de 301,35 EUR brut pour emploi à temps plein en 2020.
Temps partiel au prorata.

- Octroi des chèques de consommation (max. 300 EUR). Période de référence du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020. Temps partiel au prorata. Les chèques seront octroyés dans le mois de la réception du financement par le Fonds Maribel.

()* énumération pour usage interne

(!) adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

Modalités d'adaptation des salaires

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels)

M : adaptation de tous les salaires avec la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique

M* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques

M(+tensions)&R = P : l'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

R* = R : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais le barème n'est pas adapté.